



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 25 AOUT 2010

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires

---000---

Commune de HYEVRE PAROISSE (25)

---000---

SARL LEJEUNE BALAYAGE

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

Le 19 juillet 2010, la société SARL Lejeune Balayage a déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, une demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter sa carrière de matériaux calcaires située sur la commune de HYEVRE-PAROISSE, au lieu-dit « Bois de la Rochotte » actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 pour une durée de 20 ans.

Cette demande couvre une superficie de 7 ha 77 a 91 ca contre 1 ha actuellement. La superficie d'extraction demandée est de 4 ha 70 a. La carrière sera exploitée au rythme de 150 000 t/an en moyenne pendant 15 ans, la production de matériaux actuellement autorisée est de 4 000 t/an. Le gisement qui s'élève à environ 2 250 000 tonnes de calcaires du Bajocien est destiné à produire, en particulier au moyen d'une installation de traitement des matériaux de 400 kW, des granulats utilisés pour les besoins de la société SBM, propriétaire de la SARL Lejeune Balayage. La société SBM, basée à Baume les Dames, est spécialisée dans les travaux de terrassement, chantiers de TP. Une nouvelle piste sera créée, dans le périmètre d'autorisation afin de faciliter l'accès à la carrière. Elle prévoit également de stocker, sous forme de remblais, 30 000 m³ de matériaux inertes par an, provenant de chantier de terrassement. L'extension de la carrière située en milieu forestier fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

L'installation prévue relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière	2510.1	A	Précédemment autorisée par AP du 24 mars 1993
Installations de criblage concassage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A	

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impactés et importance des enjeux vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++(L)	++	Projet d'extension situé en milieu forestier soumis à autorisation de défrichement Disparition des habitats d'une douzaine de couples d'oiseaux forestiers (passereaux). Présence de houx et d'aspergette sur l'emprise de la carrière.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(L)	+	- Site Natura 2000 à 2 km - ZNIEFF de type I à 2.7 et 3 km - ZNIEFF de type II à 2.5 km
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+(L)	+	Les captages d'eau potable sont en amont du site et hors périmètre de protection
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+(L)	+	
Soils (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	Stockages de matériaux inertes en provenance de chantier de terrassement
Consommation des	++(L)	++	Défrichement de 5 ha de bois, le

espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques			défrichement sera réalisé progressivement en fonction des phasages d'extraction.
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	++(L)	+	Impact visuel de la carrière uniquement au Sud-Est, faible
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++(L)	+++	En augmentation
Sécurité et salubrité publiques	+(L)	+	
Santé	+(L)	+	
Bruit	+(L)	+	Présence d'une ferme à 250 m au Nord-Ouest ; les niveaux acoustiques attendus sont inférieurs aux maximum admis par la réglementation actuelle.
Autres à préciser : vibrations	+(L)	+	Présence d'une ferme à 250 m

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non

SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	non	non	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
Autres :	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Elle propose dans sa partie IV des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact faible sur les espèces protégées. Il n'y a pas lieu dès lors de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Le pétitionnaire prévoit la transplantation des espèces végétales bénéficiant d'une protection départementale (houx et aspergette) présentes sur le site.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet peut être concerné par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » situé à 2 km au Sud Ouest de la carrière.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site. L'aire d'influence de la carrière ne recoupe pas le site. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures techniques disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

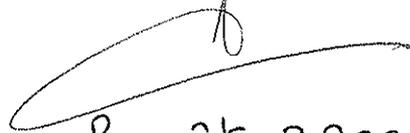
Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Pour le Préfet de Région absent
et par délégation,
Le Préfet du Territoire de Belfort


Benoît BROCARD